



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/095 de levée de mise en demeure  
Société SHELL  
Commune de Nantes**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 09 janvier 1995 de la société SHELL pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier sur la commune de Nantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/ICPE/014 du 17 janvier 2007 mettant en demeure la société SHELL de proposer des restrictions d'usage du site anciennement exploité sur la commune de Nantes ;

**Vu** le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 09 mars 2021 proposant la levée de la mise en demeure ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2007/ICPE/014 du 17 janvier 2007, par lequel la société SHELL a été mise en demeure de proposer des restrictions d'usage du site anciennement exploité sur la commune de Nantes.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à Madame la Maire de Nantes et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 mars 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY